



STATUTS

Proposé aux associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les soussignés M. CHERADAME Pierre, M. MARTOIA Patrick, Mme BENEZI Julie, M. DION Franck, M. VILLAUME Christophe, M. MATHUBERT Fabien, membres du conseil d'administration de l'association A.P.A.A association des personnels, amis et anciens de la SR PARIS ont décidé la modification des articles 10, 12 et 16 des statuts constitutifs de la dite association, enregistrés en préfecture de police de PARIS le 21.12.2006.

Les autres articles des statuts constitutifs restent inchangés.

1/ - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de développer les liens entre les anciens et présents membres de la Section de Recherches de PARIS, de valoriser l'image de la Section de Recherches auprès de ses partenaires institutionnels ou privés : ses moyens d'action sont précisés par le règlement intérieur ci-après prévu.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination de l'association est ASSOCIATION DES PERSONNELS, AMIS ET ANCIENS DE LA SR PARIS.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège de l'association est fixé 154 Boulevard DAVOUT 75020 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'association est fixée à 99 années sauf décision de prorogation par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

2/ - MEMBRES DE L'ASSOCIATION :

ARTICLE 6 : MEMBRES

L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires, de membres associés, de membres bienfaiteurs et de Présidents d'honneur.

La qualité de membre actif s'acquiert par la volonté d'adhérer et l'affectation actuelle au sein de la Section de Recherches de PARIS.



La qualité de membre honoraire s'acquiert par la volonté d'adhérer et le fait d'avoir été affecté à la Section de Recherches de PARIS.

Le titre de membre associé est attribué aux ayant-droits de sociétaires décédés en ayant fait la demande.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration à toute personne ayant rendu des services à l'association.

La liste des membres bienfaiteurs ainsi que leur qualité sera communiqué lors de l'assemblée générale annuelle.

Les présidents d'honneurs sont les anciens commandants de la Section de Recherches de PARIS qui en auront émis le souhait.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

La cotisation est fixée chaque année par le conseil d'administration pour les membres actifs, honoraires et bienfaiteurs.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs et les présidents d'honneurs ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

ARTICLE 8 : DÉMISSION - EXCLUSION - DÉCÈS

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membres de l'association, à l'expiration de l'année civile en cours.

Le conseil a la faculté de prononcer l'exclusion d'un sociétaire, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si le sociétaire exclu le demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort et à la majorité des votants.

En cas de décès d'un sociétaire, ses ayant-droits ont la faculté de demander la qualité de membre associé de l'association auprès du conseil. Bien que membre à part entière de l'association, ces derniers seront dispensés de cotisations.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire, ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DES SOCIÉTAIRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application d'éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

3/ ADMINISTRATION :

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil composé de **15 membres élus** parmi les membres actifs et honoraires et nommés par l'assemblée générales ordinaires des sociétaires.

Le conseil se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un vice-secrétaire, d'un trésorier, d'un vice-trésorier et de **neuf** administrateurs.

Les nominations aux postes de président, vice-président, secrétaire, vice-secrétaire, trésorier et vice-trésorier sont le résultat d'élections au sein même du conseil.

Toutefois, le premier conseil est composé, après vote de l'assemblée générale extraordinaire instituant l'association.

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées ordinaires annuelles.



Le premier conseil ne demeurera en fonctions que jusqu'à la réunion de l'assemblée ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2006.

Cette assemblée procédera à la nomination ou à la réélection d'administrateurs. Tout administrateur sortant est indéfiniment rééligible. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Le commandant de la section de recherches est membre de droit du conseil. Il ne participe pas au vote du conseil mais dispose de la faculté de présenter le point de vue de l'institution lors de discussions préalables au vote.

ARTICLE 11 : FACULTÉ POUR LE CONSEIL DE SE COMPLÉTER

Si le conseil est composé de moins de trois membres, il pourra, s'il le juge utile, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou plusieurs administrateurs.

De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourra pouvoir provisoirement au remplacement, il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à deux.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion de ratification de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs, toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

ARTICLE 12 : RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre lieu du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation. Il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil. Les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour valider les délibérations.

Au regard de la particularité de l'emploi exercé par les membres du conseil d'administration, les délibérations par voie de messagerie(s) instantanée(s) sont autorisées et valides.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil, quel que soit le mode d'expression utilisé, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément tout extrait ou copie.

Les délibérations du conseil seront portées à la connaissance du commandant de la section de recherches de PARIS dans la semaine suivant leur enregistrement.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires. Toutefois, les dons effectués par les membres de l'association seront soumis à l'acceptation préalable du conseil d'administration et du commandant de la Section de Recherches de PARIS.



ARTICLE 14 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Les membres du conseil sont investis des attributions suivantes :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier tient les comptes de l'association et sous la surveillance du président, il effectue tous les paiements et reçoit les sommes. Il procède avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous les biens et valeurs.

Le vice-trésorier seconde le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

4/ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 15 : COMPOSITION ET ÉPOQUE DE RÉUNION

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque les décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres actifs, honoraires, associées, bienfaiteurs ainsi que des présidents d'honneur.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du conseil d'administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

ARTICLE 16 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Concernant les membres actifs, les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance, par voie d'affichage dans les locaux de la Section de Recherches de PARIS, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

En cas de nécessité, les convocations peuvent se faire directement par messagerie instantanée et dans un délai inférieur à quinze jours.

Les autres catégories de membres recevront une convocation par tout moyen utile.

L'ordre du jour est dressé par le conseil : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, une semaine au moins avant la réunion, avec la signature d'au moins cinq membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège.

ARTICLE 17 : BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut, par le vice-président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les présidents et secrétaire de séance.



ARTICLE 18 : NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires.

ARTICLE 19 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes les celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 16 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres de l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 16 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 : PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou en tout autre lieu, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

5/ RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 22 : RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

Des cotisations versées par les membres ;

Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;

Des dons manuels effectués par les membres

Des activités ou manifestations qu'elle pourrait organiser

De la vente de biens ou services

Les autres ressources de l'association peuvent se composer des subventions qui lui seraient accordées.

AM *PC*



ARTICLE 23 : CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs sociétaires désignés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de deux années/

6/ DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants-droits connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

ARTICLE 25 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement auquel il est référé sous divers articles des présents statuts, et dont il formera l'indispensable complément, aura même force que ceux-ci et devra être exécuté comme tel par chaque membre de l'association aussitôt après son approbation par l'assemblée générale ordinaire prévue à cet effet. En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire.

7/FORMALITÉS

ARTICLE 26 : DÉCLARATION ET PUBLICATION

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et publication prescrites par la loi.
Tous pouvoirs sont conférés cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à PARIS, le 25 avril 2022.

En trois originaux

Le président

Le vice-secrétaire